



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté préfectoral n° 1473 du 03 SEP. 2026

portant prescriptions complémentaires pour la modification du site de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux de la société HENSEL RECYCLING FRANCE à BRETENIERE

La Préfète de la Côte-d'Or

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 177 du 25 mars 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Bretenière ;

Vu les lettres préfectorales des 12 octobre 2015, 7 décembre 2016 et 5 décembre 2019 actant les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 177 du 25 mars 2014 susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1073 du 23 octobre 2020 portant prescriptions complémentaires des installations exploitées par la société Hensel Recycling France à Bretenière ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 20 novembre 2024 ;

Vu les dossiers de porter à connaissance déposés les 23 janvier 2023 et 15 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 3 juillet 2026 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 09 juillet 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est autorisé à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux située au 10 rue de la Plucharde à BRETENIERE ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées consistent en :

- l'extension des zones d'entreposage en ajoutant un auvent de stockage,
- la mutualisation des zones d'entreposage au sein du site,
- la demande d'intégration de codes déchets supplémentaires pour les composants issus de DEEE,
- la demande de rupture de traçabilité pour les composants DEEE,
- la demande d'allègement de la fréquence des analyses d'eau,
- la demande de suppression de l'obligation d'analyses de bruit.

CONSIDÉRANT que le nouvel auvent a un impact limité sur l'environnement et qu'il répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capacité totale des produits dangereux présents sur site (Déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux, pots catalytiques et monolithes) reste en dessous de 50 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir plus précisément, par leurs codes, les types de Déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux pouvant être admis sur site ;

CONSIDÉRANT que les opérations de tri des déchets de DEEE réalisées sur site ne permettent pas de conserver l'information sur la provenance des différentes fractions et ainsi d'en assurer la traçabilité ;

CONSIDÉRANT que les flux entrants et sortants peuvent être contrôlés grâce aux registres de suivi de déchets prévus aux articles 5.1.9 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 177 du 25 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1073 du 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage des catalyseurs n'est plus pratiquée sur le site depuis 2020 et que par conséquence le rejet de poussières en lien avec cette activité n'existe plus ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement dispose : « L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée ». Une périodicité de mesure doit donc être définie dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'une fréquence quinquennale de mesures des niveaux sonores est imposée aux installations similaires ;

CONSIDÉRANT que la surveillance de la qualité des eaux rejetées peut être fixée à une fréquence annuelle, en tenant compte des paramètres pertinents et en veillant au respect d'une valeur limite de 5 mg/L pour les hydrocarbures totaux compte-tenu des modalités de rejet par puits filtrant ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET ne prévoit pas de zone de chalandise pour le traitement de Déchets Dangereux ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification constitue une modification non substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoires une consultation du Coderst, prévues par les articles R.181-45 du Code de l'environnement, ne sont pas remplies et qu'une telle consultation n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Hensel Recycling France, dont le siège social se situe au 10 rue Plucharde à BRETENIERE, qui est autorisée à exploiter à la même adresse des installations de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux ou non, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant ou complétant celles de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article n°1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacités maximales	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	49 t	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacités maximales	Régime
2710.1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	1 t (pots catalytiques)	DC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	99 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant inférieure à 100 m ² .	16 m ²	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.	0,13 t (10 bouteilles de 13 kg)	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article n°1.2.3 « Autres limites de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tonnage annuel de déchets dangereux (pots catalytiques ou monolithe) réceptionnés sur le site, pour du tri, transit ou regroupement, est au maximum de 1500 tonnes.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 3626 m². »

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article n°1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Zone	Surface	Destination	Activité
Bâtiment n°1	369 m ²	Bureau + entreposage de déchets dangereux (pots catalytiques et monolithes) et/ou DEEE	Transit, tri, regroupement
Bâtiment n°2	284 m ²	Entreposage de déchets dangereux (pots catalytiques et monolithes) et/ou DEEE	Transit, tri, regroupement
Auvent	252 m ²	Entreposage DEEE	Transit, tri, regroupement

ARTICLE 5 : RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES ÉCHÉANCES

Les dispositions de l'article n°2.7 « récapitulatif des contrôles à effectuer, des documents à transmettre à l'inspection et des échéances » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.3	Vérification du matériel électrique	Annuelle
7.2.4	Vérification des installations de protection contre la foudre	Six mois après l'installation puis contrôle visuel annuel et contrôle complet de l'état tous les deux ans
7.5.3	Vérification des extincteurs	Annuelle
9.2.3	Eaux pluviales	Annuelle pour EP1 et EP2
9.2.5	Niveaux sonores	Trois mois à compter de la mise en service puis tous les 5 ans
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité.
4.3.5	Convention de rejet dans la STEP	3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour établir une convention de rejet.

ARTICLE 6 : POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article n°4.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP 1
Exutoire du rejet	Puits filtrant présent sur site
Traitement avant rejet	Sans
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Exutoire du rejet	Puits filtrant présent sur le site
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures + déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ED
Nature des effluents	Eaux domestiques + nettoyage des locaux
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la commune de Bretenière.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP
Conditions de raccordement	Convention d'ordre privé

Une convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire de la STEP recevant les eaux usées (ED) est établie dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle est transmise à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7 : BASSIN DE RÉTENTION

Les dispositions de l'article n°4.3.6.2 « Bassin de rétention » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est de 136 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant ce volume. Ce dispositif de rétention est étanche et son étanchéité peut être vérifiée. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. »

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les dispositions de l'article n°4.3.7 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. »

ARTICLE 9 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (EP 2)

Les dispositions de l'article n°4.3.11 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP 2) » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans le dispositif défini à l'article 7 du présent arrêté. Elles sont pompées puis traitées par un séparateur à hydrocarbures. En sortie, le séparateur sera équipé d'un obturateur automatique, et/ou d'un système de détection et d'alarme en cas de présence d'hydrocarbure ou de tout autre dispositif évitant le rejet d'hydrocarbures dans le milieu. »

ARTICLE 10 : Eaux d'extinction incendie et eaux polluées (EI)

Les dispositions de l'article n°4.3.12 « Eaux d'extinction incendie (EI) » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux d'extinction incendie sont stockées dans le dispositif de rétention défini à l'article 7. En cas d'accident, des analyses seront réalisées afin d'envoyer pour traitement ces eaux dans une filière adaptée.

Une procédure est mise en place afin de définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution et détaille les actions à réaliser afin d'actionner les organes de commande permettant la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés et consignés dans un registre..

Les organes de commande sont signalés par un panneau visible en permanence. »

ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les dispositions de l'article n°4.3.13 « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel via un puits filtrant et identifiées au présent chapitre doivent respecter avant leur rejet les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs Limites de rejet dans le milieu naturel
pH	/	5,5 < pH < 8,5
T°C	/	< 30°C
MEST	1305	40 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DB05	1313	40 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Métaux totaux	8096	15 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l

»

ARTICLE 12 : PLAN D'INTERVENTION INTERNE

Les dispositions de l'article n°7.5.5.1 « Plan d'intervention interne» de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Il prévoit également, en cas de risque de pollution accidentelle, les modalités de rétention dans la cuve de 120 m³ en amont du rejet des eaux pluviales du site équipée d'un système de relevage autonome. Ce volume est complété par le réseau de collecte des eaux représentant un volume de 16 m³ portant le volume total de rétention à 136 m³.

En cas d'intervention des services publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention. »

ARTICLE 13 : BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les dispositions de l'article n°7.5.6.1 « Bassin de confinement et bassin d'orage» de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont stockées dans le dispositif de rétention défini à l'article 4.3.6.2. »

ARTICLE 14 : GESTION DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article n°8.1.2 « gestion des déchets» de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des déchets pris en charge par l'installation est affichée à l'entrée du site.

Seuls les déchets définis dans la liste suivante peuvent être admis sur le site :

Code déchet	Description
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12

Code déchet	Description	
		professionnels (serveurs, cartes électroniques, switch, onduleurs, tables de mixage, convertisseurs, ordinateurs...)
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Cartes électroniques entières non dépolluées des condensateurs Marginalement
16 08 01	Catalyseurs usés	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	pots catalytiques
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	Cartes électroniques issues d'un traitement mécanisé si dépolluées
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	Cartes électroniques issues d'un traitement mécanisé si non dépollués. Monolithe (broyat / céramique issu de pots catalytique).
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Écrans plats, Ordinateurs portables

Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets ne figurant pas sur la liste précitée ne sont pas admis sur le site.

L'exploitant tient en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées, l'évaluation des quantités de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement présentes dans l'installation, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission. »

ARTICLE 15 : REGISTRE DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article n°8.1.3 « registre des déchets » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« De même, les déchets de DEEE pris en charge, subissent des opérations de tri sur le site, qui ne permettent plus d'identifier la provenance des différentes fractions et ainsi d'en assurer la traçabilité, il est admis que le producteur initial de DEEE ne soit pas informé du devenir des DEEE compte tenu du tri opéré sur ces déchets admis sur le site. En cas de destination à l'étranger, le registre de suivi des déchets devra comporter le numéro de notification ou de document obligatoire. »

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DÉCHETS

Les dispositions de l'article n°8.3 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions de l'annexe I (hormis l'article 2.2 § I, II et III) de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) sont applicables aux installations définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté. »

ARTICLE 17 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article n°9.2.3 « Auto surveillance des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1073 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014	Annuelle pour EP1 et EP2

ARTICLE 18 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Côte-d'Or pendant une durée minimale de deux mois du code l'environnement.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Bretenière et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Denis BRUEL

Annexe : plan du site

